



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-518

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-11-27-00024 - ARRETE DOSA/2023-829 MODIFIANT L'ARRETE DOSA/2023-370 ET L'ARRETE DOSA/2023-602 FIXANT LA REPARTITION DES POSTES D'INTERNES EN PHASE SOCLE, EN PHASE D'APPROFONDISSEMENT ET EN PHASE DE CONSOLIDATION OFFERTS AU CHOIX A COMPTER DE NOVEMBRE 2023 OU MAI 2024 DANS LA SUBDIVISION DELILLE POUR LA MEDECINE. (2 pages)

Page 4

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2023-11-13-00048 - Arrêté DGF 2023- HU Accueil 9 de coeur du département du Pas-de-Calais (62) (5 pages)

Page 7

R32-2023-10-30-00059 - Arrêté DGF 2023-CHRS Accueil 9 de coeur du département du Pas-de-Calais (62) (4 pages)

Page 13

R32-2023-10-30-00060 - Arrêté DGF 2023-CHRS LA BOUSSOLE - APSA du département du Pas-de-Calais (62) (4 pages)

Page 18

R32-2023-10-30-00061 - Arrêté DGF 2023-CHRS Schaffner - APSA du département du Pas-de-Calais (62) (4 pages)

Page 23

R32-2023-11-13-00049 - Arrêté DGF 2023-HU LA BOUSSOLE-APSA du département du Pas-de-Calais (62) (5 pages)

Page 28

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2023-11-21-00051 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - BILBAUT David (3 pages)

Page 34

R32-2023-10-06-00017 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BIDAULT Gabriel (4 pages)

Page 38

R32-2023-10-16-00060 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - CLAEREBOU Aurore (4 pages)

Page 43

R32-2023-10-31-00008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DELACROIX Amaury (3 pages)

Page 48

R32-2023-10-06-00018 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL CUVILLIEZ (4 pages)

Page 52

R32-2023-10-21-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU WARCOVE (5 pages)

Page 57

R32-2023-10-11-00024 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL ETUIN (3 pages)

Page 63

R32-2023-10-06-00019 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL HACCART (4 pages)

Page 67

R32-2023-10-02-00013 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LA FERME DES PRES (3 pages)	Page 72
R32-2023-10-10-00092 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL PERIN (3 pages)	Page 76
R32-2023-10-14-00006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC BEZU HAULLEVILLE (4 pages)	Page 80
R32-2023-10-24-00023 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DELACOURT (3 pages)	Page 85
R32-2023-10-10-00093 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DU SECHOIR (3 pages)	Page 89
R32-2023-10-29-00007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC FONTAINE (3 pages)	Page 93
R32-2023-10-24-00024 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC MIONET MARQUIS (3 pages)	Page 97
R32-2023-10-28-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - HOLUIGUE Mathieu (3 pages)	Page 101
R32-2023-10-31-00009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - JOAN Gaël (4 pages)	Page 105
R32-2023-10-03-00008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LAGADEC Mathieu (3 pages)	Page 110
R32-2023-10-15-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - PICQUES Alexandre (3 pages)	Page 114

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-27-00024

ARRETE DOSA/2023-829 MODIFIANT L'ARRETE
DOSA/2023-370 ET L'ARRETE DOSA/2023-602
FIXANT LA REPARTITION DES POSTES
D'INTERNES EN PHASE SOCLE, EN PHASE
D'APPROFONDISSEMENT ET EN PHASE DE
CONSOLIDATION OFFERTS AU CHOIX A
COMPTER DE NOVEMBRE 2023 OU MAI 2024
DANS LA SUBDIVISION DELILLE POUR LA
MEDECINE.

**ARRETE DOSA/2023-829 MODIFIANT L'ARRETE DOSA/2023-370 ET L'ARRETE DOSA/2023-602
FIXANT LA REPARTITION DES POSTES D'INTERNES
EN PHASE SOCLE, EN PHASE D'APPROFONDISSEMENT ET EN PHASE DE CONSOLIDATION
OFFERTS AU CHOIX A COMPTER DE NOVEMBRE 2023 OU MAI 2024
DANS LA SUBDIVISION DE LILLE POUR LA MEDECINE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 632-2, R 632-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 08 novembre 2023 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté DOSA/2022-509 modifié du 9 septembre 2022 relatif à la composition de la commission de subdivision dans sa formation en vue de la répartition des postes de la subdivision de Lille ;

Vu l'arrêté DOSA/2023-348 du 12 juillet 2023 portant agrément des terrains de stage pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales au titre de l'année universitaire 2023-2024 dans la subdivision de Lille ;

Vu l'évaluation du nombre minimum de postes à ouvrir au choix semestriel, par spécialité, pour les internes de chaque discipline ;

Vu les avis et les propositions émis par les différentes commissions de subdivision dans sa formation en vue de la répartition des postes du 21 juin 2023 et du 12 septembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Conformément aux dispositions de l'article R 632-35 du code de l'éducation, la liste des postes offerts au choix des internes de chaque discipline au sein des lieux de stage agréés et auprès des praticiens agréés-maîtres de stage des universités, pour le semestre du 2 novembre 2023 au 1^{er} mai 2024 inclus est fixée en annexe et modifie les postes repris dans les arrêtés DOSA/2023-370 et DOSA/2023-602

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 3 –Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs des établissements de santé et des organismes extrahospitaliers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27/11/2023

**Pour le directeur général
et par délégation,**

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-11-13-00048

Arrêté DGF 2023- HU Accueil 9 de coeur du
département du Pas-de-Calais (62)

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour l'hébergement d'urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de l'association accueil 9 de cœur**

Siret : 383 647 948 00017

E.CHRS.62.23.03

N° d'engagement juridique : 2103966786

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 relatif au renouvellement d'autorisation de l'hébergement d'urgence du CHRS accueil 9 de cœur dont le siège est à Lens ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de monsieur Bruno DROLEZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant délégation de signature à monsieur Bruno DROLEZ directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de l'hébergement d'urgence (HU) accueil de 9 de cœur ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement de l'hébergement d'urgence (HU) de l'association accueil 9 de cœur, d'une capacité de 12 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 761 €	149 512 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	86 937,31 € 729 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 813,69 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A) : ETAT	146 512 €	149 512 €
	<i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C)</i>	145 783 €	
	<i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i>	729 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement de l'hébergement d'urgence (HU) de l'association accueil 9 de cœur, est fixée à **146 512 €** dont 729 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **12 209 €**, après réajustement prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- 87 394,63 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».
- 59 117,37 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association accueil 9 de cœur à :

Banque : CAISSE CREDIT MUTUEL DE LENS

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02653	00019210445	91

N° IBAN : FR76 1027 8026 5300 0192 1044 591

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2023.

Pour l'établissement d'hébergement d'urgence (HU), de l'association accueil 9 de cœur, celle-ci est de **145 783 €** correspondant à des douzièmes d'un montant de **12 148 €**.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2023**

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du pôle solidarités insertion

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Serge Bouffange', written in a cursive style.

Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-10-30-00059

Arrêté DGF 2023-CHRS Accueil 9 de coeur du
département du Pas-de-Calais (62)

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de l'association accueil 9 de cœur**

Siret : 383 647 948 00017

E.CHRS.62.23.02

N° d'engagement juridique : 2103966790

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 relatif au renouvellement d'autorisation du CHRS accueil 9 de cœur situé à Lens ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS accueil 9 de cœur ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association accueil 9 de cœur, d'une capacité de 86 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 260,50 €	1 464 880,84 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	961 220,42 € 10 751 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	278 399,92 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) - Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C) <i>Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i> -Produits conseil départemental	1 303 798 € 1 293 047 € 10 751 € 124 082,84 €	1 464 880,84 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS de l'association accueil 9 de cœur est fixée à **1 303 798 €** dont 10 751 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **108 649 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 650 168,11 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ;
- 653 629,89 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01)».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association accueil 9 de cœur à :

Banque : CAISSE CREDIT MUTUEL DE LENS

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02653	00019210445	91

N° IBAN : FR76 1027 8026 5300 0192 1044 591

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse, sur l'exercice 2024, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2023.

Pour le CHRS de l'association accueil 9 de cœur, la DGF est **1 293 047 €**, et correspondant à des douzièmes d'un montant de **107 753 €**.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleur budgétaire régionale
Le 18/09/2023

Fait à Lille, le **30 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY
Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-10-30-00060

Arrêté DGF 2023-CHRS LA BOUSSOLE - APSA du
département du Pas-de-Calais (62)

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) la boussole
de l'association APSA**

Siret : 326 685 633 00074

E.CHRS.62.23.06

N° d'engagement juridique : 2103967171

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 relatif à l'agrément du CHRS la boussole, sis au 303 route de Lille, à Lens, géré par l'association APSA dont le siège est à Lens ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS la boussole ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS la boussole de l'association APSA, d'une capacité de 37 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 702 €	788 245 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	565 304,56 € 6 593 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 107,34 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	131,10 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) - <i>Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D)</i> - <i>Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i> - <i>Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i>	748 245 € 741 520,90 € 6 593 € 131,10 €	788 245 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS la boussole de l'association APSA est fixée à **748 245 €** dont 6 593 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022 et 131,10 € de crédits non reconductibles lié au déficit 2021.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **62 353 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 363 837,90 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12.02.01) » ;
- 384 407,10 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12.02.01)».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association APSA à :

Banque : CAISSE CREDIT MUTUEL DE LENS

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02653	00018730245	47

N° IBAN : FR76 1027 8026 5300 0187 3024 547

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse, sur l'exercice 2024, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2023.

Pour le CHRS la boussole de l'association APSA, la DGF est **741 520,90 €**, et correspondant à des douzièmes d'un montant de **61 793 €**.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 18/09/2023

Fait à Lille, le **30 OCT. 2023**
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY
Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-10-30-00061

Arrêté DGF 2023-CHRS Schaffner - APSA du
département du Pas-de-Calais (62)

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Schaffner
de l'association APSA**

Siret : 326 685 633 00074

E.CHRS.62.23.05

N° d'engagement juridique : 2103967170

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 relatif au renouvellement d'autorisation du CHRS Schaffner géré par l'association APSA dont le siège est à Lens ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS Schaffner ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Schaffner de l'association APSA, d'une capacité de 32 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 295 €	676 479 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	549 265 € 6 352 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	66 919 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) <i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C)</i> <i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i>	638 206 € 631 854 € 6 352 €	676 479 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 273 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS Schaffner de l'association APSA est fixée à **638 206 €** dont 6 352 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **53 183 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 264 705,80 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) » ;
- 373 500,20 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01)».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association APSA à :

Banque : CAISSE CREDIT MUTUEL DE LENS

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02653	00018730245	47

N° IBAN : FR76 1027 8026 5300 0187 3024 547

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse, sur l'exercice 2024, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2023.

Pour le CHRS Schaffner de l'association, la DGF est **631 854 €**, et correspondant à des douzièmes d'un montant de **52 654 €**.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 18/09/2023

Fait à Lille, le **30 OCT. 2023**
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-11-13-00049

Arrêté DGF 2023-HU LA BOUSSOLE-APSA du
département du Pas-de-Calais (62)

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
Pour l'hébergement d'urgence (HU) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
la boussole de l'association APSA**

Siret : 326 685 633 00074

E.CHRS.62.23.07

N° d'engagement juridique : 2103967172

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 5 août 2014 relatif à l'extension de la capacité de 12 places d'hébergement d'urgence du CHRS la boussole, sis au 303 route de Lille, à Lens, géré par l'APSA dont le siège social est à Lens ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de monsieur Bruno DROLEZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant délégation de signature à monsieur Bruno DROLEZ directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement d'urgence (HU la boussole) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'hébergement d'urgence (HU) la boussole de l'association APSA, d'une capacité de 12 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 201 €	118 984,10 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	64 349,80 € 786 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 433,30 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A) : ETAT <i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D+ E)</i> <i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i>	118 853 € 118 198,10 € 786 €	118 984,10 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2021 affecté en réduction des charges (E)	131,10 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement d'hébergement d'urgence (HU) la boussole de l'association APSA, est fixée à **118 853 €** dont 786 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022 déduction faite de l'excédent arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire 2023 pour un montant de 131,10 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **9 904 €**, après réajustement prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- 75 095,14€ : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».
- 43 757,86 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS -accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association APSA à :

Banque : CAISSE CREDIT MUTUEL DE LENS

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02653	00018730245	47

N° IBAN : FR76 1027 8026 5300 0187 3024 547

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2023.

Pour l'établissement d'hébergement d'urgence (HU) la boussole, de l'association APSA, celle-ci est de **118 198,10 €** correspondant à des douzièmes d'un montant de **9 849 €**.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le

13 NOV. 2023

Le préfet de région
Par déléation,
Le responsable du Pôle Solidarités Insertion

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, cursive letters that appear to be 'S B' followed by a long horizontal stroke.

Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

DRAAF

R32-2023-11-21-00051

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- BILBAUT David



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Monsieur David BILBAUT
16 rue du Moulin d'Erre
59400 CAMBRAI

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Réf.: **2023-59-0259**
Réf DRAAF: 295

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur David BILBAUT dont le siège d'exploitation se situe à CAMBRAI pour une superficie de 0,7480 hectares (ha), enregistrée complète le 30 juin 2023 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur David BILBAUT en date du 11 septembre 2023, portant le délai de fin d'instruction au 31 décembre 2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU CHEMIN DE SAINTE OLLE représentée par Messieurs Cyrille et Baptiste PLATEAU dont le siège d'exploitation se situe à

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

RAILLENCOURT SAINTE OLLE pour une superficie de 0,7480 ha, enregistrée complète le 1^{er} septembre 2023 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée ZH62 sise sur le territoire de la commune de RAILLENCOURT SAINTE OLLE pour une superficie de 0,7480 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 19 octobre 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 0,7480 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 6 septembre 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur David BILBAUT consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 0,7480 ha ;

Considérant que Monsieur David BILBAUT est exploitant individuel et employeur de main d'œuvre soit 1,57 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur David BILBAUT met actuellement en valeur une surface de 152,5500 ha ;

Considérant que le Monsieur David BILBAUT souhaite mettre en valeur une surface de 153,2980 ha soit 97,6420 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur David BILBAUT relève du 2^e rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DU CHEMIN DE SAINTE OLLE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 0,7480 ha ;

Considérant que la SCEA DU CHEMIN DE SAINTE OLLE est composée de deux associés exploitants soit 2 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA DU CHEMIN DE SAINTE OLLE met actuellement en valeur une surface de 220,8500 ha ;

Considérant que la SCEA DU CHEMIN DE SAINTE OLLE souhaite mettre en valeur une surface de 221,5980 ha soit 110,7990 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA DU CHEMIN DE SAINTE OLLE relève du 3^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur David BILBAUT est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande déposée par la SCEA DU CHEMIN DE SAINTE OLLE ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur David BILBAUT est autorisé à exploiter la parcelle cadastrée ZH62 sise sur le territoire de la commune de RAILLENCOURT SAINTE OLLE pour une superficie de 0,7480 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Dominique DUTHOIT à RAILLENCOURT SAINTE OLLE.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2023

Pour le préfet, par subdélégation
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale des
entreprises



Juliette ASPAR

DRAAF

R32-2023-10-06-00017

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - BIDAULT Gabriel



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le **28 JUI 2023**

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Monsieur BIDAULT Gabriel
78 bis rue Raymond Potier
62880 ANNAY

Réf : SEA/SP/n°62-23232

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23232

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **05/06/23** sous le numéro 62-23232. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Omer HOUSIEAUX dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ANNAY SOUS LENS.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/10/23**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND



PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-23232

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur BIDAULT Gabriel à ANNAY**

Communes	Références cadastrales	Superficie
ANNAY SOUS LENS	AR93	ha 15 a 04 ca
	AS27	ha 20 a 03 ca
	AS203	ha 30 a 57 ca
	AR96	ha 31 a 19 ca
	AS109	ha 41 a 62 ca
	AS38	ha 12 a 93 ca
	AS260	ha 9 a 31 ca
	AO85	ha 48 a 83 ca
	AO118	ha 17 a 99 ca
	AS48	ha 69 a 12 ca
	AS23	ha 10 a 63 ca
	AR118	ha 13 a 33 ca
	AR07	ha 22 a 90 ca
	AO10	ha 10 a 83 ca
	AO26	ha 10 a 32 ca
	AS32	ha 9 a 81 ca
	AS96	ha 8 a 36 ca
	AS101	ha 10 a 35 ca
	AK264	ha 10 a 00 ca
	AK434	ha 2 a 30 ca
	AO12	ha 22 a 53 ca
	AN76	ha 23 a 47 ca
	AP53	ha 21 a 95 ca
	AL298	ha 36 a 45 ca
	AR124	ha 29 a 79 ca
	AK119	ha 31 a 53 ca
	AK228	ha 76 a 08 ca
	AP54	ha 22 a 05 ca
	AN280	ha 18 a 69 ca
	AP20	ha 36 a 15 ca
	AP33	ha 48 a 04 ca
	AO32	ha 11 a 70 ca
	C321	ha 30 a 70 ca
C363	ha 32 a 10 ca	
AP23	ha 27 a 50 ca	
C364	ha 21 a 45 ca	
C08	ha 18 a 71 ca	
AS192	ha 89 a 09 ca	

ANNAY SOUS LENS	AO83	ha 22 a 68 ca
	AN62	ha 23 a 96 ca
	AO97	ha 18 a 32 ca
	AO77	ha 39 a 21 ca
	A0125	ha 50 a 06 ca
	AL29	ha 36 a 00 ca
	AK330	1 ha 70 a 26 ca
	AK217	1 ha 52 a 75 ca
HARNES	AK90	ha 10 a 81 ca
	AK92	1 ha 69 a 17 ca
	AK94	ha 77 a 88 ca
	AK106	ha 36 a 11 ca
	AK108	ha 16 a 05 ca
	AK162	ha 16 a 15 ca
	AK197	ha 15 a 48 ca
	AO60	ha 52 a 92 ca
LOISON SOUS LENS	AK209	ha 16 a 21 ca
	AK180	ha 25 a 16 ca
	AK92	ha 17 a 86 ca
	AO31	ha 11 a 72 ca
	AK342	2 ha 86 a 61 ca
PONT A VENDIN	AH35	ha 10 a 00 ca
	AH37	ha 5 a 50 ca

DRAAF

R32-2023-10-16-00060

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - CLAEREBOUT Aurore



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-23252

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **04 JUIL. 2023**

**Madame CLAEREBOUT Aurore
27 rue du Rivage Boitel
62500 SALPERWICK**

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23252

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 15/06/2023 sous le numéro 62-23252. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Jean-Noël CLAEREBOUT dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NIEPPE.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16/10/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-23252

Dénomination et commune du demandeur : **Madame CLAEREBOU Aurore à SALPERWICK**

Communes	Références cadastrales	Superficie
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	ZB22	1 ha 54 a 80 ca
ERQUINGHEM LYS	ZH16	1 ha 82 a 20 ca
NIEPPE	A442	ha 69 a 10 ca
	C133	ha 6 a 41 ca
	C134	ha 6 a 63 ca
	C136	ha 4 a 66 ca
	C137	ha 62 a 16 ca
	B317	1 ha 68 a 35 ca
	B335	ha 41 a 42 ca
	C94	1 ha 21 a 74 ca
	C96	ha 25 a 87 ca
	C107	ha 36 a 67 ca
	C135	ha 4 a 18 ca
	C138	2 ha 75 a 25 ca
	A254	1 ha 39 a 30 ca
	C761	ha 59 a 20 ca
	A319	ha 61 a 20 ca
	B267	1 ha 38 a 10 ca
	B310	ha 17 a 75 ca
	B312	ha 70 a 55 ca
	B315	ha 28 a 75 ca
	C762	ha 44 a 20 ca
	C764	ha 34 a 95 ca
	C1540	1 ha 82 a 12 ca
	AV102	ha 24 a 34 ca
	ZI09	ha 69 a 60 ca
	A318	ha 42 a 35 ca
	A1801	ha 94 a 61 ca
	C763	ha 81 a 79 ca
	C765	ha 72 a 90 ca
B307	ha 6 a 57 ca	
B313	ha 90 a 35 ca	
B314	ha 55 a 20 ca	
B316	ha 52 a 55 ca	
B318	1 ha 02 a 65 ca	
B329	ha 68 a 04 ca	

	B306	ha 37 a 22 ca
	B308	ha 33 a 87 ca
NIEPPE	B309	ha 42 a 45 ca
	A235	1 ha 01 a 85 ca
	AS26	ha 34 a 25 ca
SALPERWICK	AE16	ha 36 a 40 ca
	AE21	ha 67 a 92 ca
	AE345	1 ha 40 a 00 ca
	AE29	ha 54 a 36 ca
	AE73	ha 9 a 65 ca
	AE74	ha 10 a 78 ca
	AE502	ha 22 a 82 ca
	AE495	ha 34 a 97 ca
	AE54	ha 5 a 52 ca
	AE55	ha 19 a 85 ca

DRAAF

R32-2023-10-31-00008

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DELACROIX Amaury



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le 04 SEP. 2023

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Monsieur DELACROIX Amaury
118 rue de Douai
62110 HENIN-BEAUMONT

Réf : SEA/SP/n°62-23332

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23332

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **30/06/23** sous le numéro 62-23332. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur André LEGROUX dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ARLEUX EN GOHELLE.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **31/10/23, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,

Ry

L'Adjointe à la Cheffe de Service
de l'Économie Agricole

Mathilde GUÉRAND


Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-23332

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur DELACROIX Amaury à HENIN-BEAUMONT**

Communes	Références cadastrales	Superficie
ARLEUX EN GOHELLE	B200	1 ha 85 a 44 ca
	B183	1 ha 10 a 91 ca
	ZC52	ha 92 a 17 ca

DRAAF

R32-2023-10-06-00018

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL CUVILLIEZ



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le **28 JUIN 2023**

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**EARL CUVILLIEZ
Madame CUVILLIEZ Laetitia
18 hameau le plouy
62380 WAVRANS SUR L AA**

Réf : SEA/SP/n°62-23267

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23267

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **05/06/23** sous le numéro 62-23267. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL HENRI CUVILLIEZ (Madame, Monsieur Patricia, Olivier CUVILLIEZ) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de WAVRANS SUR L AA.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de participer à une autre exploitation que celle où vous êtes déjà associée. L'agrandissement à titre indirect porte sur les parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/10/23, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-23267

Dénomination et commune du demandeur : **EARL CUVILLIEZ Madame CUVILLIEZ Laetitia à WAVRANS SUR L AA**

Communes	Références cadastrales	Superficie
WAVRANS SUR L AA	ZK54	ha 99 a 29 ca
	ZK56	ha 55 a 40 ca
	ZK66	ha 52 a 66 ca
	ZK67	ha 63 a 40 ca
	ZK68	2 ha 63 a 40 ca
	ZK72	1 ha 65 a 40 ca
	ZF73	1 ha 75 a 63 ca
	ZK53	1 ha 20 a 34 ca
	C01	1 ha 90 a 00 ca
	C07	ha 15 a 70 ca
	ZD62	ha 87 a 41 ca
	ZD65	ha 18 a 59 ca
	ZD64	5 ha 44 a 65 ca
	ZD95	ha 33 a 46 ca
	ZH41	ha 98 a 41 ca
	ZH42	ha 10 a 24 ca
	ZH43	ha 12 a 53 ca
	ZI35	ha 13 a 43 ca
	ZI97	ha 29 a 57 ca
	ZI98	ha 4 a 30 ca
	ZI03	1 ha 11 a 99 ca
	ZD61	2 ha 30 a 34 ca
	ZK71	3 ha 39 a 65 ca
	ZK57	ha 87 a 16 ca
	OD1691	ha 47 a 95 ca
	ZI02	1 ha 04 a 61 ca
	ZK58 (en partie)	ha 44 a 72 ca
	ZD63	ha 80 a 60 ca
	ZK55	1 ha 90 a 16 ca
	D1692	ha 25 a 00 ca
	ZK52	3 ha 70 a 95 ca
	ZK70	4 ha 96 a 46 ca
	OUVE WIRQUIN	A109
A501		ha 6 a 00 ca
A780		ha 7 a 35 ca
A781		ha 8 a 15 ca
A107		ha 80 a 10 ca
A108		ha 38 a 40 ca
A110		ha 15 a 20 ca
A111		ha 17 a 15 ca
A112	ha 10 a 95 ca	

OUVE WIRQUIN	A113	ha 73 a 20 ca
	ZD37	ha 95 a 50 ca
	ZE14	ha 37 a 73 ca
	ZD36	ha 41 a 50 ca
	ZE61	2 ha 94 a 51 ca
	ZH05	ha 93 a 60 ca
	ZH06	1 ha 32 a 27 ca
	ZH20	ha 44 a 14 ca
	ZH24	3 ha 42 a 75 ca
	ZH25	ha 72 a 16 ca
	ZH02	ha 16 a 92 ca
	ZH03	2 ha 27 a 38 ca
	ZD38	ha 18 a 50 ca
	ZH01	2 ha 43 a 89 ca
	ZD16	ha 73 a 22 ca
	ZD17	ha 43 a 14 ca
	ZH04	1 ha 28 a 62 ca
	A782	ha 16 a 10 ca
	A783	ha 16 a 10 ca
	A783	ha 12 a 60 ca
	A784	ha 8 a 00 ca
	A785	ha 6 a 85 ca
	A786	ha 11 a 05 ca
	A787	ha 17 a 10 ca
	A788	ha 7 a 85 ca
	A789	ha 16 a 45 ca
	A790	ha 8 a 60 ca
	A908	ha 2 a 20 ca
	A948	ha 10 a 90 ca
	A949	ha 26 a 32 ca
	A950	ha 30 a 28 ca
	ZD18	3 ha 24 a 98 ca
	ZD35	ha 63 a 50 ca
	A114	1 ha 03 a 65 ca
	ZE15	3 ha 20 a 41 ca
	ZD39	ha 39 a 20 ca
	ZE16	ha 16 a 32 ca
	ZE13	1 ha 37 a 43 ca
	ZA03	ha 15 a 15 ca
	MERCK SAINT LIEVIN	ZM82

DRAAF

R32-2023-10-21-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DU WARCOVE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **04** JUL. 2023

**EARL DE WARCOVE
Monsieur DUTERTE Benoit
Route de Warcove
62250 AUDEMBERT**

Réf : SEA/SP/n°62-23235

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23235

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **20/06/23** sous le numéro 62-23235. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL DU TERTRE (Madame Sylvie DUTERTE) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de AUDINGHEN.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer au sein de l'EARL DU WARCOVE, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21/10/23, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-23235

Dénomination et commune du demandeur : **EARL DE WARCOVE Monsieur DUTERTE Benoit à AUDEMBERT**

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
62179 AUDINGHEN	000 AE 76 (J)	2.4090
62179 AUDINGHEN	000 AE 76 (K)	2.4090
62179 AUDINGHEN	000 AE 77	1.5772
62179 AUDINGHEN	000 AE 86	0.3340
62179 AUDINGHEN	000 AE 88 (J)	1.3470
62179 AUDINGHEN	000 AE 88 (K)	1.3470
62179 AUDINGHEN	000 AE 214	3.6932
62179 AUDINGHEN	000 AI 100 (A)	0.5265
62179 AUDINGHEN	000 AI 100 (B)	4.3677
62179 AUDINGHEN	000 AI 126	1.2949
62179 AUDINGHEN	000 AI 150	1.3095
62179 AUDINGHEN	000 AI 152	0.1309
62179 AUDINGHEN	000 AI 154	5.3801
62179 AUDINGHEN	000 AL 198	1.6463
62179 TARDINGHEN	000 AL 65	0.5218
62179 TARDINGHEN	000 AL 45	3.8970
62179 TARDINGHEN	000 AL 55 (B)	0.0796
62179 TARDINGHEN	000 AL 56	0.4691
62179 TARDINGHEN	000 AL 51	0.6680
62179 TARDINGHEN	000 AL 53	0.3670
62179 TARDINGHEN	000 AL 54 (A)	0.3183
62179 TARDINGHEN	000 AL 54 (B)	0.4340
62179 TARDINGHEN	000 AL 55 (A)	0.1360
62179 TARDINGHEN	000 AL 140	0.6476
62179 TARDINGHEN	000 AK 99	0.5001
62179 TARDINGHEN	000 AK 113	0.1050
62179 TARDINGHEN	000 AK 102	0.5675
62179 TARDINGHEN	000 AK 104	0.3279
62179 TARDINGHEN	000 AK 105 (A)	1.2021
62179 TARDINGHEN	000 AK 105 (B)	0.2093
62179 TARDINGHEN	000 AK 111	0.9840
62179 TARDINGHEN	000 AK 112	0.0688
62179 TARDINGHEN	000 AK 138	0.5454
62340 PIHEN-LÈS-GUÎNES	000 OC 12	0.6650
62340 PIHEN-LÈS-GUÎNES	000 OC 17 (J)	0.8556
62340 PIHEN-LÈS-GUÎNES	000 OC 17 (K)	0.8556
62340 PIHEN-LÈS-GUÎNES	000 OC 18	6.0490
62340 PIHEN-LÈS-GUÎNES	000 OC 19	0.3118
62340 PIHEN-LÈS-GUÎNES	000 OC 22	1.5947
62340 PIHEN-LÈS-GUÎNES	000 OC 39	0.2842

62340 PIHEN-LÈS-GUÎNES	000 0C 41	0.3594
62340 PIHEN-LÈS-GUÎNES	000 0C 231	0.0044
62340 PIHEN-LÈS-GUÎNES	000 0C 232	0.6199
62340 PIHEN-LÈS-GUÎNES	000 AC 38	0.8642
62164 AUDRESSELLES	000 0A 1318	0.1839
62164 AUDRESSELLES	000 0A 1334	0.0041
62164 AUDRESSELLES	000 0A 1322	0.1459
62164 AUDRESSELLES	000 0A 1323	0.4813
62164 AUDRESSELLES	000 0A 1326	0.0752
62164 AUDRESSELLES	000 0A 1331	0.0056
62164 AUDRESSELLES	000 0A 1333	0.0004
62164 AUDRESSELLES	000 0A 76	1.7020
62179 HERVELINGHEN	000 0A 10	11.5700
62179 HERVELINGHEN	000 0A 26	1.4500
62179 HERVELINGHEN	000 0A 32	3.7919
62179 HERVELINGHEN	000 0A 39	1.6707
62179 HERVELINGHEN	000 0B 247 (J)	5.7326
62179 HERVELINGHEN	000 0B 247 (K)	2.8804
62179 HERVELINGHEN	000 0B 247 (L)	2.8804
62179 AUDINGHEN	000 AK 26	0.2820
62179 AUDINGHEN	000 AK 30	2.5565
62179 AUDINGHEN	000 AK 32	1.2870
62179 AUDINGHEN	000 AK 34	4.7444
62179 AUDINGHEN	000 AK 35	0.8587
62179 AUDINGHEN	000 AK 36	1.4687
62179 AUDINGHEN	000 AK 41	0.8734
62179 AUDINGHEN	000 AK 42	3.8573
62179 AUDINGHEN	000 AK 43	4.2544
62179 AUDINGHEN	000 AK 40	2.2746
62179 AUDINGHEN	000 AK 64	0.1133
62179 AUDINGHEN	000 AK 65	1.1018
62179 AUDINGHEN	000 AK 69	1.1015
62179 AUDINGHEN	000 AK 104	1.6205
62179 AUDINGHEN	000 AK 105	0.0155
62179 AUDINGHEN	000 AK 142	0.9800
62179 AUDINGHEN	000 AE 43	0.1280
62179 AUDINGHEN	000 AL 3 (J)	1.5151
62179 AUDINGHEN	000 AL 3 (K)	1.5151
62179 AUDINGHEN	000 AL 18	2.9679
62179 AUDINGHEN	000 AL 19	3.4900
62179 TARDINGHEN	000 AK 100	0.7679
62179 AUDINGHEN	000 AE 81 (B)	0.2400
62179 AUDINGHEN	000 AE 213	0.4324
62179 AUDINGHEN	000 AH 28	1.7919
62179 AUDINGHEN	000 AH 55 (J)	0.4231
62179 AUDINGHEN	000 AH 55 (K)	0.8461

62179 AUDINGHEN	000 AH 249	0.8625
62179 AUDINGHEN	000 AK 39	1.9828
62179 AUDINGHEN	000 AL 67	1.1332
62179 AUDINGHEN	000 AL 155	1.3870
62179 AUDINGHEN	000 AL 157	2.0498
62340 PIHEN-LÈS-GUÎNES	000 OC 77	1.6135
62340 PIHEN-LÈS-GUÎNES	000 OC 139 (J)	0.8150
62340 PIHEN-LÈS-GUÎNES	000 OC 139 (K)	0.8150
62340 PIHEN-LÈS-GUÎNES	000 OC 218	1.3946
62179 TARDINGHEN	000 AD 134	1.0835

DRAAF

R32-2023-10-11-00024

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL ETUIN



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le 04 JUIL. 2023

EARL ETUIN
Messieurs ETUIN Louis, Aurélien,
892 rue de Feture
62136 LA COUTURE

Réf : SEA/SP/n°62-23283

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23283

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 10/06/2023 sous le numéro 62-23283. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Denis DUFOSSE dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LOCON.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de l'EARL ETUIN au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11/10/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-23283

Dénomination et commune du demandeur : **EARL ETUIN Monsieur ETUIN Louis, Aurélien, à LA COUTURE**

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
62400 LOCON	000 AC 151	0.4176
62400 LOCON	000 AC 454	0.3167
62400 LOCON	000 ZH 46	0.2749
62400 LOCON	000 ZH 19	0.5719
62400 LOCON	000 ZH 20	0.1192
62400 LOCON	000 ZH 22	0.5328
62400 LOCON	000 AK 282	0.1645
62400 LOCON	000 ZH 23	0.4780
62400 LOCON	000 ZH 31	0.2445
62400 LOCON	000 ZH 32	0.3100
62400 LOCON	000 ZH 18	0.1469
62400 LOCON	000 ZB 34	0.9494
62400 LOCON	000 ZB 35	0.0942
62400 LOCON	000 AC 150	0.7830
62400 LOCON	000 AC 61	0.3366
62400 LOCON	000 ZH 48	0.4527
62400 LOCON	000 ZB 53 (J)	0.2882
62400 LOCON	000 ZB 53 (K)	0.3694
62400 LOCON	000 ZB 37	1.5957
62400 LOCON	000 ZH 27	0.2181
62400 LOCON	000 ZH 26	0.2181
62400 LOCON	000 ZH 25	0.2181
62400 LOCON	000 ZB 36	1.9299
62400 LOCON	000 ZH 50	0.1786
62400 LOCON	000 ZH 49	0.3937
62400 LOCON	000 ZB 30	0.4217
62400 LOCON	000 ZH 47	0.3694
62400 LOCON	000 ZB 33	1.3238
62400 LOCON	000 ZH 17 (J)	0.1879
62400 LOCON	000 ZH 17 (K)	0.0232
62400 LOCON	000 ZB 50	6.7575
62400 LOCON	000 ZB 51	1.1723
62400 LOCON	000 AH 122	0.8148
62400 LOCON	000 ZB 32	0.6459
62400 LOCON	000 ZH 107	0.7630
62400 LOCON	000 ZH 30	1.0264
62400 LOCON	000 ZH 45	0.3922
62400 LOCON	000 ZH 21	1.7900
62400 LOCON	000 AC 83	0.5458
62400 LOCON	000 ZH 24	1.8518
62400 LOCON	000 AC 129	0.3890
62400 LOCON	000 ZB 31	0.9017

DRAAF

R32-2023-10-06-00019

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL HACCART



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le **28 JUIN 2023**

EARL HACCART
Monsieur HACCART Jean-Sébastien
16 rue Joseph Mattei
62880 ANNAY

Réf : SEA/SP/n°62-23233

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23233

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **05/06/23** sous le numéro 62-23233. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Omer HOUSIEAUX dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ANNAY SOUS LENS.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de l'EARL HACCART au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/10/23**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

ESOS H101 1 5

PJ : références cadastrales

Dénomination et commune du demandeur : **EARL HACCART Monsieur HACCART Jean-Sébastien à ANNAY**

Communes	Références cadastrales	Superficie
ANNAY SOUS LENS	AO98	ha 53 a 75 ca
ANNAY SOUS LENS	AK83	ha 64 a 24 ca
ANNAY SOUS LENS	AK82	ha 64 a 94 ca
ANNAY SOUS LENS	AO116	1 ha 06 a 67 ca
ANNAY SOUS LENS	AO8	ha 67 a 36 ca
ANNAY SOUS LENS	AO15	2 ha 19 a 35 ca
ANNAY SOUS LENS	AK84	1 ha 71 a 26 ca
ANNAY SOUS LENS	AN268	ha 60 a 94 ca
ANNAY SOUS LENS	AO33	ha 58 a 27 ca
ANNAY SOUS LENS	AS70	ha 6 a 66 ca
ANNAY SOUS LENS	AS72	ha 46 a 37 ca
ANNAY SOUS LENS	AO16	ha 17 a 14 ca
ANNAY SOUS LENS	AB35	1 ha 26 a 96 ca
ANNAY SOUS LENS	AB20	ha 31 a 18 ca
ANNAY SOUS LENS	AB122	ha 12 a 00 ca
ANNAY SOUS LENS	AB5	ha 28 a 57 ca
ANNAY SOUS LENS	AB21	ha 25 a 48 ca
ANNAY SOUS LENS	AB48	ha 3 a 77 ca
ANNAY SOUS LENS	AB52	ha 12 a 10 ca
ANNAY SOUS LENS	AO87	ha 12 a 04 ca
ANNAY SOUS LENS	AS21	ha 11 a 18 ca
ANNAY SOUS LENS	AK90	ha 5 a 82 ca
ANNAY SOUS LENS	AK453	3 ha 39 a 24 ca
ANNAY SOUS LENS	AK104	ha 8 a 67 ca
VENDIN LE VIEL	ZC26	ha 67 a 45 ca
ANNAY SOUS LENS	AV23	2 ha 08 a 31 ca
ANNAY SOUS LENS	AV17	ha 17 a 35 ca
ANNAY SOUS LENS	AR94	ha 31 a 91 ca
ANNAY SOUS LENS	AS98	ha 4 a 30 ca
ANNAY SOUS LENS	AS99	ha 24 a 28 ca
ANNAY SOUS LENS	AB241	1 ha 67 a 83 ca
ANNAY SOUS LENS	AB34	1 ha 08 a 70 ca
ANNAY SOUS LENS	AN250	ha 8 a 22 ca
ANNAY SOUS LENS	AS176	ha 33 a 15 ca
ANNAY SOUS LENS	AS224	ha 9 a 47 ca
ANNAY SOUS LENS	AS260	ha 62 a 09 ca
HARNES	AK183	ha 45 a 90 ca
HARNES	AO109	ha 47 a 15 ca

ANNAY SOUS LENS	AK103	ha a 48 ca
ANNAY SOUS LENS	AS92	ha 17 a 89 ca
ANNAY SOUS LENS	AK481	2 ha 46 a 59 ca
ANNAY SOUS LENS	C504-507	ha 17 a 00 ca
ANNAY SOUS LENS	AO37	ha 20 a 10 ca
ANNAY SOUS LENS	AN77	ha 11 a 10 ca
ANNAY SOUS LENS	AS116	ha 49 a 31 ca
ANNAY SOUS LENS	AS117	ha 17 a 07 ca
ANNAY SOUS LENS	AS196	ha 10 a 80 ca
ANNAY SOUS LENS	AS87	ha 10 a 45 ca
ANNAY SOUS LENS	AS90	ha 13 a 63 ca
ANNAY SOUS LENS	AK48	ha 80 a 28 ca
ANNAY SOUS LENS	AS105	ha 86 a 43 ca
ANNAY SOUS LENS	AK262	ha 10 a 42 ca
ANNAY SOUS LENS	AN19	ha 35 a 03 ca
ANNAY SOUS LENS	AN60	ha 11 a 42 ca
ANNAY SOUS LENS	AO11	ha 20 a 29 ca
ANNAY SOUS LENS	AO81	ha 21 a 81 ca
ANNAY SOUS LENS	AB50	ha 49 a 33 ca
ANNAY SOUS LENS	AP32	ha 45 a 67 ca
ANNAY SOUS LENS	AR98	ha 27 a 40 ca
ANNAY SOUS LENS	AS79	ha 6 a 85 ca
ANNAY SOUS LENS	AS121	ha 9 a 23 ca
ANNAY SOUS LENS	AS142	ha 70 a 64 ca

DRAAF

R32-2023-10-02-00013

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL LA FERME DES PRES



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-23265

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le 04 JUIL. 2023

EARL LA FERME DES PRES
Madame, Monsieur LE BERRIGO Hortense, TROLLE
Martin
3 route de boulogne
62630 FRENCQ

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23265

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **01/06/23** sous le numéro 62-23265. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA TARDIEU (Madame, Monsieur Sabine, Francis TARDIEU) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FRENCQ.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer au sein de l'EARL LA FERME DES PRES que vous créez au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **02/10/23, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUERAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-23265

Dénomination et commune du demandeur : **EARL LA FERME DES PRES Madame, Monsieur LE BERRIGO Hortense, TROLLE Martin à FRENCQ**

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
62630 FRENCQ	000 AA 35	2.4498
62630 FRENCQ	000 ZN 37	21.7300
62630 FRENCQ	000 YB 19	1.0140
62630 FRENCQ	000 AA 38	2.6335
62630 FRENCQ	000 AA 93	0.5527
62630 FRENCQ	000 AB 6	5.3262
62630 FRENCQ	000 AB 21	0.9479
62630 FRENCQ	000 AB 23	1.9757
62630 FRENCQ	000 YB 20	0.4750
62630 FRENCQ	000 YB 24	6.7430
62630 FRENCQ	000 ZM 72	6.9339
62630 FRENCQ	000 YB 38	10.4658
62630 FRENCQ	000 YB 40	6.5000
62630 FRENCQ	000 YB 37	3.0000
62630 FRENCQ	000 ZM 6	4.6419
62630 FRENCQ	000 YB 32	1.5798
62630 FRENCQ	000 YB 39	5.9410
62630 FRENCQ	000 ZC 53	13.1485
62630 FRENCQ	000 ZD 17	4.6144
62630 FRENCQ	000 ZD 19	4.0790
62630 FRENCQ	000 ZC 55	1.0960
62630 FRENCQ	000 AA 92	0.0752
62630 FRENCQ	000 ZK 2	1.4130
62630 LEFAUX	000 ZC 19	2.0100
62630 LEFAUX	000 ZC 13	0.2950
62630 LEFAUX	000 ZC 18	4.0550
62630 ÉTAPLES	000 ZB 37	1.4040
62630 ÉTAPLES	000 ZC 11	2.6950
62630 ÉTAPLES	000 ZC 22	0.9610
62630 FRENCQ	000 ZL 17	9.1790
62630 LEFAUX	000 ZC 14	0.5250
62630 ÉTAPLES	000 ZB 36	4.3130
62780 CUCQ	000 ZD 56	0.0597
62780 CUCQ	000 ZD 60	3.7070
62630 ÉTAPLES	000 ZC 10	1.3360
62630 ÉTAPLES	000 ZC 12	3.0540
62630 ÉTAPLES	000 ZC 20	0.7050
62630 ÉTAPLES	000 ZC 21	0.4060
62630 ÉTAPLES	000 ZC 18	4.8450

DRAAF

R32-2023-10-10-00092

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL PERIN



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-23255

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le 04 JUL. 2023

**EARL PERIN
Monsieur PERIN Etienne
10 rue Principale
62310 MAISONCELLE**

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23255

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **09/06/23** sous le numéro 62-23255. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libres d'occupation.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de L'EARL PERIN au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **10/10/23, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-23255

Dénomination et commune du demandeur : **EARL PERIN Monsieur PERIN Etienne à MAISONCELLE**

Communes	Références cadastrales	Superficie
MAISONCELLE	ZB22	ha 54 a 20 ca

DRAAF

R32-2023-10-14-00006

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - GAEC BEZU HAULLEVILLE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le **04 JUL. 2023**

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

GAEC BEZU HAULLEVILLE
Madame, Messieurs BEZU Christine, Bernard, Adrien,
Anthony
rue Perdue
62390 QUOEUX HAUT MAINIL

Réf : SEA/SP/n°62-23284

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23284

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **13/06/23** sous le numéro 62-23284. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL CROCHART (Monsieur Contamine CROCHART) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FORTEL-EN-ARTOIS.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement du GAEC BEZU HAULLEVILLE au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/10/23**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

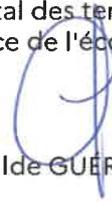
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUERAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-23284

Dénomination et commune du demandeur : **GAEC BEZU HAULLEVILLE Madame, Messieurs. BEZU Christine, Bernard, Adrien, Anthony à QUOEUX HAUT MAINIL**

Communes	Références cadastrales	Superficie
FORTEL EN ARTOIS	ZC50	1 ha 65 a 81 ca
	ZC33	ha 26 a 79 ca
	ZC37	2 ha 38 a 60 ca
	ZC38	ha 68 a 80 ca
	ZI43	2 ha 73 a 78 ca
	ZI44	2 ha 80 a 80 ca
	ZI53	ha 19 a 40 ca
	ZH32	1 ha 82 a 80 ca
	ZH33	3 ha 16 a 60 ca
	ZH36	2 ha 16 a 40 ca
	ZH35	ha 53 a 70 ca
	ZH69	ha 83 a 90 ca
	ZC20	2 ha 89 a 70 ca
	AB49	ha 34 a 78 ca
	AB96	ha 39 a 79 ca
	AB147	ha 44 a 16 ca
	ZC35	1 ha 67 a 10 ca
	ZC36	6 ha 01 a 80 ca
	ZC39	ha 98 a 10 ca
	ZD37	ha 55 a 05 ca
	ZD38	ha 55 a 05 ca
	ZE11	5 ha 76 a 60 ca
	ZE13	ha 34 a 20 ca
	ZE15	ha 84 a 40 ca
	ZH63	1 ha 30 a 00 ca
	BONNIERES	ZP06
ZP07		1 ha 72 a 90 ca
ZP12		6 ha 22 a 60 ca
ZP13		1 ha 80 a 20 ca
LIGNY SUR CANCHE	ZI03	ha 61 a 40 ca
BOFFLES	ZA30	ha 80 a 70 ca
	ZA31	2 ha 31 a 80 ca
BOURET SUR CANCHE	ZE44	1 ha 01 a 00 ca
REBREUVE SUR CANCHE	ZD45	1 ha 00 a 80 ca
CONCHY SUR CANCHE	ZM62	ha 64 a 40 ca
	ZE51	ha 42 a 30 ca
	ZM61	ha 69 a 00 ca

AUBROMETZ	ZA23	ha 14 a 30 ca
	ZA24	2 ha 36 a 29 ca
	ZB28	4 ha 75 a 60 ca

DRAAF

R32-2023-10-24-00023

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - GAEC DELACOURT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Arras, le **24 JUIL. 2023**

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

GAEC DELACOURT
Messieurs DELACOURT Mickaël, Laurent
99 le Mont Gardin
62340 BOUQUEHAULT

Réf : SEA/SP/n°62-23306

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23306

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **23/06/23** sous le numéro 62-23306. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL DES ROSES D'OR (Monsieur Philippe LELEU) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LICQUES.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement du GAEC DELACOURT au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/10/23, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,

P/
L'Adjointe à la Cheffe de Service
de l'Économie Agricole

aus
Perrine COULOMB

Mathilde GUÉRAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-23306

Dénomination et commune du demandeur : **GAEC DELACOURT Messieurs DELACOURT Mickaël, Laurent à BOUQUEHAULT**

Communes	Références cadastrales	Superficie
LICQUES	ZI61	ha 50 a 95 ca
	ZI61	ha 52 a 33 ca
	ZI62	ha 25 a 45 ca
	ZI62	ha 39 a 49 ca
	D130	ha 70 a 00 ca
	D135	1 ha 38 a 40 ca
	D136	ha 86 a 10 ca
	D137	1 ha 22 a 00 ca
	ZI60	ha 56 a 22 ca
	ZH50	1 ha 40 a 65 ca
	ZH50	ha 41 a 51 ca
	ZH50	ha 6 a 84 ca
	ZH50	ha a 56 ca

DRAAF

R32-2023-10-10-00093

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - GAEC DU SECHOIR



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-23261

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le 04 JUIL. 2023

GAEC DU SECHOIR
Messieurs LHEUREUX Didier, Christophe
2110, rue marcel lheureux
62162 SAINT OMER CAPELLE

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23261

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **09/06/23** sous le numéro 62-23261. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par L'EARL DEBARGE ANNIE dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de RUMINGHEM.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement du GAEC DU SECHOIR au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **10/10/23, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUERAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-23261

Dénomination et commune du demandeur : **GAEC DU SECHOIR** Messieurs **LHEUREUX** Didier, **Christophe** à **SAINT OMER CAPELLE**

Communes	Références cadastrales	Superficie
RUMINGHEM	D125	3 ha 91 a 05 ca
	D145	ha 43 a 02 ca
	D144	ha 26 a 90 ca

DRAAF

R32-2023-10-29-00007

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - GAEC FONTAINE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le **31 MAI 2023**

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

GAEC FONTAINE
Messieurs FONTAINE Thomas, Jean-Paul
34 route nationale 1
62170 WAILLY BEAUCAMP

Réf : SEA/SP/n°62-23202

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23202

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **28/04/23** sous le numéro 62-23202. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL DU BOUT DE CAMPAGNE (Monsieur Damien MARIETTE) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CAMPAGNE LES HESDIN.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez l'agrandissement de le GAEC FONTAINE sur les parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/08/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-23202

Dénomination et commune du demandeur : **GAEC FONTAINE Messieurs FONTAINE Thomas, Jean-Paul à WAILLY BEAUCAMP**

Communes	Références cadastrales	Superficie
CAMPAGNE LES HESDIN	ZD18	1 ha 57 a 60 ca
LESPINOY	ZB85	1 ha 24 a 38 ca

DRAAF

R32-2023-10-24-00024

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - GAEC MIONET MARQUIS



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-23311

Arras, le **24 JUIL. 2023**

GAEC MIONET MARQUIS
Mesdames, Monsieur MIONET Aurélie, Marie-Claire,
Bertrand
60 hameau de bainghem – CD 249
62250 LEUBRINGHEN

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23311

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **23/06/23** sous le numéro 62-23311. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame Sylvie QUENU dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de WISSANT.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement du GAEC MIONET MARQUIS au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/10/23, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,

b/
L'Adjointe à la Cheffe de Service
de l'Économie Agricole

Mathilde GUÉRAND


Perrine COULOMB

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-23311

Dénomination et commune du demandeur : **GAEC MIONET MARQUIS Mesdames, Monsieur MIONET Aurélie, Marie-Claire, Bertrand à LEUBRINGHEN**

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
62179 WISSANT	000 AR 32	0.6883
62179 WISSANT	000 AR 32 (K)	1.3765
62179 TARDINGHEN	000 AE 30	0.9127

DRAAF

R32-2023-10-28-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - HOLUIGUE Mathieu



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le **24 JUL. 2023**

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Monsieur HOLUIGUE Mathieu
18 route du bois du coq
62142 ALINCTHUN

Réf : SEA/SP/n°62-23217

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23217

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 27/06/23 sous le numéro 62-23217. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL DU BOIS DU COQ (Madame HOLUIGUE Chantal) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ALINCTHUN.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/10/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,

6/
L'Adjointe à la Cheffe de Service
de l'Économie Agricole

Perrine COULOMB

Mathilde GUÉRAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-23217

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur HOLUIGUE Mathieu à Alincthun**

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
62142 ALINCTHUN	000 0A 536	12.1936
62240 BOURNONVILLE	000 0A 131	12.2020
62240 BOURNONVILLE	000 0A 87	1.8750
62240 BOURNONVILLE	000 0A 88	3.8370
62240 BOURNONVILLE	000 0A 130	1.2880
62142 ALINCTHUN	000 0B 304	2.3890
62142 ALINCTHUN	000 0B 315	0.1530
62142 ALINCTHUN	000 0B 316	0.9770
62142 ALINCTHUN	000 0B 317	0.3220
62142 ALINCTHUN	000 0B 321	0.0770
62142 ALINCTHUN	000 0B 326	1.6810
62142 ALINCTHUN	000 0B 327	2.2340
62142 ALINCTHUN	000 0B 425	0.2469
62142 ALINCTHUN	000 0B 544	0.9375
62142 ALINCTHUN	000 0B 546	0.8361
62142 ALINCTHUN	000 0B 547	2.0184
62142 ALINCTHUN	000 0B 549	3.1904
62142 ALINCTHUN	000 0A 223	2.9280
62142 ALINCTHUN	000 0A 229	1.5080
62142 ALINCTHUN	000 0A 230	1.6370
62142 ALINCTHUN	000 0A 232	0.7060
62142 ALINCTHUN	000 0A 233	1.8037
62142 ALINCTHUN	000 0A 238	0.6660
62142 ALINCTHUN	000 0A 239	2.1110
62142 ALINCTHUN	000 0A 466	0.5175
62142 ALINCTHUN	000 0A 522	3.7097
62142 ALINCTHUN	000 0A 524	0.5742
62142 ALINCTHUN	000 0A 532	5.3938
62142 ALINCTHUN	000 0B 303	1.0285
62142 ALINCTHUN	000 0A 535	0.1682
62142 ALINCTHUN	000 A 539	0.0464
62142 ALINCTHUN	000 0B 302	1.9085

DRAAF

R32-2023-10-31-00009

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - JOAN Gaël



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le 04 SEP. 2023

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Monsieur JOAN Gaël
741 rue Basse
62370 SAINT-FOLQUIN

Réf : SEA/SP/n°62-23331

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23331

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **30/06/23** sous le numéro 62-23331. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame Chantal DEBOUDT dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-FOLQUIN.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **31/10/23, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,

P./

L'Adjointe à la Cheffe de Service
de l'Économie Agricole


Perrine COULOMB

Mathilde GUÉRAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-23331

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur Gaël JOAN à SAINT-FOLQUIN**

Communes	Références cadastrales	Superficie
SAINT FOLQUIN	AK128	2 ha 38 a 92 ca
	AL70	ha 54 a 65 ca
	AL124	ha 12 a 09 ca
	AL125	ha 79 a 79 ca
	AL126	1 ha 92 a 95 ca
	AL127	ha 42 a 41 ca
	AT105	ha 23 a 52 ca
	AT106	ha 19 a 42 ca
	AT87	ha 53 a 22 ca
	AT89	ha 21 a 36 ca
	AT95	ha 62 a 05 ca
	AT216	ha 21 a 39 ca
	AT108	ha 42 a 05 ca
	AL37	ha 26 a 83 ca
	AL38	ha 55 a 64 ca
	AL39	ha 42 a 12 ca
	AL172	6 ha 31 a 44 ca
	AL196	ha 20 a 25 ca
	AL198	ha 58 a 95 ca
	AL200	1 ha 06 a 73 ca
	AT107	ha 42 a 05 ca
	AT133	2 ha 50 a 70 ca
	AN114	ha 93 a 71 ca
	AL120	ha 77 a 20 ca
	AL47	ha 89 a 41 ca
	AL122	ha 30 a 72 ca
	AL123	ha 30 a 72 ca
	AL182	3 ha 48 a 75 ca
	AL158	ha 23 a 95 ca
	AL159	ha 22 a 71 ca
	AL160	ha 45 a 30 ca
	AT109	ha 42 a 05 ca
	AK117	2 ha 48 a 06 ca
AK118	2 ha 62 a 26 ca	
AL43	ha 54 a 31 ca	
AL44	ha 53 a 36 ca	
AL131	ha 31 a 40 ca	
AL149	ha 41 a 83 ca	

SAINT FOLQUIN	AL148	ha a 84 ca
	AT72	ha 42 a 70 ca
	AK119	2 ha 24 a 87 ca
	AK120	ha 68 a 88 ca
	AK120	1 ha 37 a 78 ca
	AL35	1 ha 11 a 00 ca
	AL36	ha 57 a 45 ca
	AL166	5 ha 41 a 28 ca
	AL168	1 ha 52 a 37 ca
	AL170	2 ha 19 a 90 ca
	AL178	1 ha 18 a 73 ca
	AL180	2 ha 95 a 54 ca
	AM08	ha 37 a 77 ca
	AM09	ha 42 a 68 ca
	AM10	ha 43 a 50 ca
	AM11	ha 46 a 67 ca
	AM12	ha 48 a 52 ca
	AM17	ha 95 a 66 ca
	AM18	1 ha 27 a 41 ca
	AM19	ha 71 a 60 ca
AM20	ha 70 a 81 ca	
AN40	ha 98 a 31 ca	
AN115	ha 93 a 71 ca	
SAINTE MARIE KERQUE	AW44	2 ha 47 a 52 ca
	AW47	ha 39 a 90 ca

DRAAF

R32-2023-10-03-00008

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - LAGADEC Mathieu



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le **28 JUIN 2023**

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Monsieur LAGADEC Matthieu
1 rue furnes
62810 IVERGNY

Réf : SEA/SP/n°62-23264

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23264

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **02/06/23** sous le numéro 62-23264. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Willy DAUSSE dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BEAUDRICOURT.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **03/10/23, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

PJ : références cadastrales

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur LAGADEC Matthieu à IVERGNY**

Communes	Références cadastrales	Superficie
BEAUDRICOURT	A241	ha 21 a 65 ca
	A258	ha 38 a 20 ca
	A414	ha 88 a 81 ca
	B159	ha 21 a 84 ca
	B169	ha 40 a 50 ca
	B312	ha 50 a 41 ca
	B323	ha 17 a 06 ca
	ZA04	ha 43 a 00 ca
	A236	ha 37 a 54 ca
	A238	1 ha 82 a 00 ca
	A335	ha 26 a 53 ca
	A350	ha 44 a 21 ca
	B263	ha 24 a 16 ca
	ZA03	ha 32 a 30 ca
ESTREE WAMIN	B95	ha 2 a 75 ca
	B447	1 ha 03 a 72 ca
	ZB10	3 ha 81 a 96 ca
IVERGNY	ZD43	ha 84 a 50 ca
	ZC100	ha 36 a 00 ca
	ZD32	ha 84 a 90 ca
	ZD33	ha a 10 ca
REBREUVIETTE	ZI09	ha 15 a 49 ca

DRAAF

R32-2023-10-15-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - PICQUES Alexandre



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-23226

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le 04 JUIL. 2023

Monsieur PICQUES Alexandre
2 rue taillefer
62340 BOUQUEHAULT

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23226

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **14/06/23** sous le numéro 62-23226. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame Charline PICQUES dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BOUQUEHAULT.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15/10/23, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-23226

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur PICQUES Alexandre à BOUQUEHAULT**

Communes	Références cadastrales	Superficie
RETY	D77	ha 68 a 97 ca
	D80	ha 77 a 30 ca
LICQUES	F370	ha 58 a 00 ca
	C207	1 ha 22 a 20 ca
CAMPAGNE LES GUINES	ZD22	1 ha 05 a 62 ca
	ZE15	1 ha 98 a 23 ca
ANDRES	B206	3 ha 26 a 37 ca
	B228	ha 31 a 88 ca
RODELINGHEM	ZD128	ha 21 a 63 ca
	ZE7	1 ha 49 a 41 ca
BOUQUEHAULT	ZC94	3 ha 07 a 75 ca
	ZC38	ha 47 a 33 ca
	ZB17	1 ha 72 a 31 ca
	ZC34	1 ha 41 a 00 ca
	ZC39	1 ha 46 a 77 ca
	ZC39	1 ha 17 a 76 ca
	ZC40	ha 59 a 90 ca
	ZC40	ha 23 a 52 ca
	ZC52	2 ha 21 a 47 ca
	C299	1 ha 12 a 74 ca
	ZB75	3 ha 02 a 14 ca
	B393	2 ha 84 a 91 ca
	B396	ha 14 a 99 ca
	ZB18	2 ha 18 a 54 ca
	ALEMBON	A32
GUINES	AL33	1 ha 80 a 60 ca
	AN441	ha 5 a 74 ca
	AN496	1 ha 55 a 96 ca
AUDREHEM	B70	ha 34 a 80 ca
	B119	1 ha 09 a 05 ca
	B119	ha 36 a 35 ca